

AUX ADHERENTS DE LA FNEM-CGC ET DE L'ADAVNA.HBL

IMPOSITION DES AVANTAGES EN NATURES DES MINEURS RETRAITES

Les mineurs retraités continuent de percevoir des « Prestations de Chauffage et de Logement » en application des articles 22 et 23 du Statut du Mineur. Ces Prestations sont de nature salariale et relèvent nécessairement de l'imposition relative aux salaires, dont confirmation par :

-la Cour de Cassation -arrêt n°155 du 28 janvier 2009 confirmant la compétence de la juridiction prud'homale.

Attendu que le contentieux opposant les parties trouve sa source dans le contrat de travail, les Prestations de Logement et de Chauffage attribuées aux mineurs étant en application du Statut du Mineur et s'analysant comme des rémunérations différées ; il s'en déduit que le litige entre l'établissement public et un agent retraité relatif aux sommes, dues en exécution du CONTRAT DE TRAVAIL DE DROIT PRIVE relève de la compétence de l'ordre judiciaire la décision est légitimement justifiée.

- le litige trouve sa source dans le Statut du Mineur et DONC dans le CONTRAT de TRAVAIL.

Le Directeur de l'ANGDM , lettre SA/CN n° 54/06 du 27.02.2006 rappelant que : « *les prestations de chauffage et de logement attribuées aux mineurs ne sont pas des accessoires de leurs pensions mais découlent du statut du mineur y compris celles des retraités qui s'analysent en droit comme des avantages de rémunérations différés* ».

- le rapport de la Cour des Comptes du 15.01.2005 page 8 :
- « *au plan juridique les PCL découlant du statut du mineur et donc du **contrat de travail, y compris les PCL perçues par les retraités constituent un « élément salarial différé** », confirmé intégralement par la Réponse du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (page 112).*

09 Septembre 2015